

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Délibération n° 2023D77

Le Conseil communautaire, convoqué le 16 mai 2023, s'est réuni en séance ordinaire, au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne, le **lundi 22 mai 2023 à 19 heures**, sous la présidence de Guy PLISSONNEAU.

Présents : 33

AIZENAY : F. ROY, R. URBANEK, F. MORNET, I. GUERINEAU, Ph. CLAUTOUR

APREMONT : G. CHAMPION, S. BUFFETAUT

BEAUFOU : D. HERMOUET

BELLEVIGNY : J. ROTUREAU, N. DURAND-GAUVRIT, Ph. BRIAUD

CHAPELLE PALLUAU (LA) : V. JOLLY

FALLERON : G. TENAUD, Y. HERBERT

GENETOUZE (LA) : G. PLISSONNEAU

GRAND-LANDES : P. MORINEAU

LUCS-SUR-BOULOGNE (LES) : D. PASQUIER, Ph. GREAUD

MACHE : C. NEAU

PALLUAU : G. BUTEAU

POIRE-SUR-VIE (LE) : S. ROIRAND, M. ROCHAIS, M. CHARRIER-ENNAERT, F. GUILLET, J-L. RONDEAU, Ph. SEGUIN,

C. GUINAUDEAU, N. KUNG, C. RENARD

SAINT-DENIS LA CHEVASSE : M. HERMOUET, C. FRAPPIER

SAINT-ETIENNE DU BOIS : G. AIRIAU, C. COULON-FEBVRE

Absents excusés : 11

AIZENAY : S. ADELEE donne pouvoir à F. ROY, C. BARANGER donne pouvoir à I. GUERINEAU

BEAUFOU : J-Ph. BODIN

BELLEVIGNY : S. PLISSONNEAU donne pouvoir à N. DURAND-GAUVRIT

CHAPELLE PALLUAU (LA) : X. PROUTEAU donne pouvoir à V. JOLLY

GENETOUZE (LA) : S. GUIDOUX donne pouvoir à G. PLISSONNEAU

LUCS-SUR-BOULOGNE (LES) : Ch. GAS

MACHE : F. RAGER donne pouvoir à C. NEAU

PALLUAU : M. BARRETEAU donne pouvoir à G. BUTEAU

SAINT-DENIS LA CHEVASSE : Ch. DURAND donne pouvoir à C. FRAPPIER

SAINT-PAUL MONT PENIT : Ph. CROCHET donne pouvoir à P. MORINEAU

Absents : 5

AIZENAY : Ch. GUILLET, M. TRAINEAU

BELLEVIGNY : F. FLEURY, M-D. VILMUS

LUCS-SUR-BOULOGNE (LES) : C. ROUX

Objet : Taxe de séjour : Définition de la période de collecte et des tarifs 2024.

Le Conseil communautaire a institué la taxe de séjour au réel, par délibération du 16 septembre 2019.

Rappel des chiffres 2022 :

- Sur le territoire Vie et Boulogne : 130 hébergements, dont 56% des hébergements, référencés à l'OT, ne sont pas classés soit 72% des lits du territoire
- 98 000 nuitées déclarées pour un montant total de 50 000€ (OT + plateformes)
- 20% de ces nuitées, soit 19 000, sont déclarées sur les plateformes pour 11 000 €, et 79 000 nuitées déclarées à l'OT pour 39 000€
- 85 000 nuitées en hébergements classés (44 000€ de TS) et 13 500 nuitées en non classé (6 000 € de TS)
- 54% des nuitées sont réservées en camping 3,4 et 5 étoiles

Seuls les terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, doivent respecter le tarif de 0,20 € adopté par la loi de finances.

Le Conseil d'exploitation propose d'augmenter les taux de la taxe de séjour au motif :

- Que le montant récolté au titre de la perception de la taxe de séjour est fléché sur le financement d'action de promotion et de valorisation touristique du territoire

- Que l'Office de tourisme désormais ouvert à Aizenay propose un gain de services pour les touristes et les hébergeurs
- Que le montant de cette taxe n'est pas décisif pour le touriste dans le choix de son hébergement, notamment en camping 4/5 étoiles
- D'être en phase avec les tarifs appliqués sur les territoires touristiques de Vendée,
- D'inciter à la montée en gamme de l'offre touristique par le classement des hébergements, pour mieux garantir la qualité de l'accueil des vacanciers

Le Département prélève en complément 10% de taxe additionnelle.

Le Président propose donc de suivre les préconisations du Conseil d'exploitation et de solliciter l'accord du Conseil Communautaire pour :

- Étendre la période de perception de la taxe de séjour à l'année, **du 1^{er} janvier au 31 décembre à partir de 2024** (du 1^{er} mai au 30 septembre depuis 2019). Les plateformes de réservation en ligne collectent la taxe de séjour sur l'année complète
- **Augmenter de 6% le montant des tarifs des différents types d'hébergements**
- **Fixer le % des hébergements non classés à 3%**
- **De fixer les montants de la taxe de séjour** tels que précisés dans le tableau ci-dessous.
- **Renouveler les conditions d'exonération de la taxe de séjour et notamment pour** les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un seuil d'exonération que le Conseil Communautaire du 10 septembre 2019 a fixé à 1 euro la nuitée

Les simulations permettraient d'envisager une recette de 46 640 € (contre 44 000 € en 2022) pour les hébergements classés et une recette de 9 000 € (contre 6 000 € en 2022) pour les hébergements non classés.

Période et tarifs de la taxe de séjour à partir du 1^{er} janvier 2024

Types et catégories d'hébergement	TARIFS PAR PERSONNE ET PAR NUITÉE		
	Barème	Tarifs appliqués par la CCVB	Taxe additionnelle du Conseil Départemental
Période de perception	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre		
Palaces	Entre 0,70€ et 4,60€	2.44 €	0.24 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70€ et 3,30€	0.80 €	0.08 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70€ et 2,50€	0.80 €	0.08 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50€ et 1,60€	0.58 €	0.06 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30€ et 1,00€	0.37 €	0.04 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	Entre 0,20€ et 0,80€	0.27 €	0.03 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20€ et 0,60€	0.48 €	0.05 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0.20 €	0.02 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Entre 1% et 5%	3.00 %	

Par adoption des motifs exposés par le Vice-Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'étendre la période de collecte de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre à partir du 1^{er} janvier 2024.
- De fixer les montants de la taxe de séjour tels que précisés dans le tableau ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le

ID : 085-200072882-20230522-2023D77-DE



- De renouveler les conditions d'exonération de la taxe de séjour et notamment pour les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un seuil d'exonération que le Conseil Communautaire du 10 septembre 2019 a fixé à 1 euro la nuitée.

- D'autoriser le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

.....

Pour copie conforme au registre

Le vingt-trois mai deux-mille-vingt-trois,

Le Président,

Guy PLISSONNEAU

Acte publié sur le site internet Vie et Boulogne le 29/05/2023.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

